

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À  
LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU  
MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

1. L'article 4.9 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du premier tiret par le suivant :

« - si l'acquisition indirecte serait considérée comme une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 si l'émetteur appliquait ces dispositions à sa quote-part dans l'acquisition indirecte de l'entreprise; ».